



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-121

Date : 17 Mars 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

24 Mai 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329 (lot 6 085 179, boulevard de l'Auvergne) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329, joint en annexe;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Duberger-Les Saules relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier de Duberger-Les Saules de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329;

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-121

Date : 17 Mars 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

24 Mai 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329 (lot 6 085 179, boulevard de l'Auvergne) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules

RECOMMANDATION

TROISIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Fiche de modification (électronique)
 Règlement R.C.A.2V.Q. 329 (électronique)
 Plan de zonage actuel (électronique)
 Grille de spécifications actuelle (électronique)
 Plan des zones concernées et contiguës (électronique)
 Avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Christian Lepage

Favorable 2022-05-06

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Favorable 2022-05-06

Julie-B Desjardins

Favorable 2022-05-06

Alain Perron Par Julie-B Desjardins

Favorable 2022-05-06

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

QUARTIER DE DUBERGER–LES SAULES

ZONE VISÉE : 22002Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4

RESPONSABLE : CHRISTIAN LEPAGE

Fiche n° 1

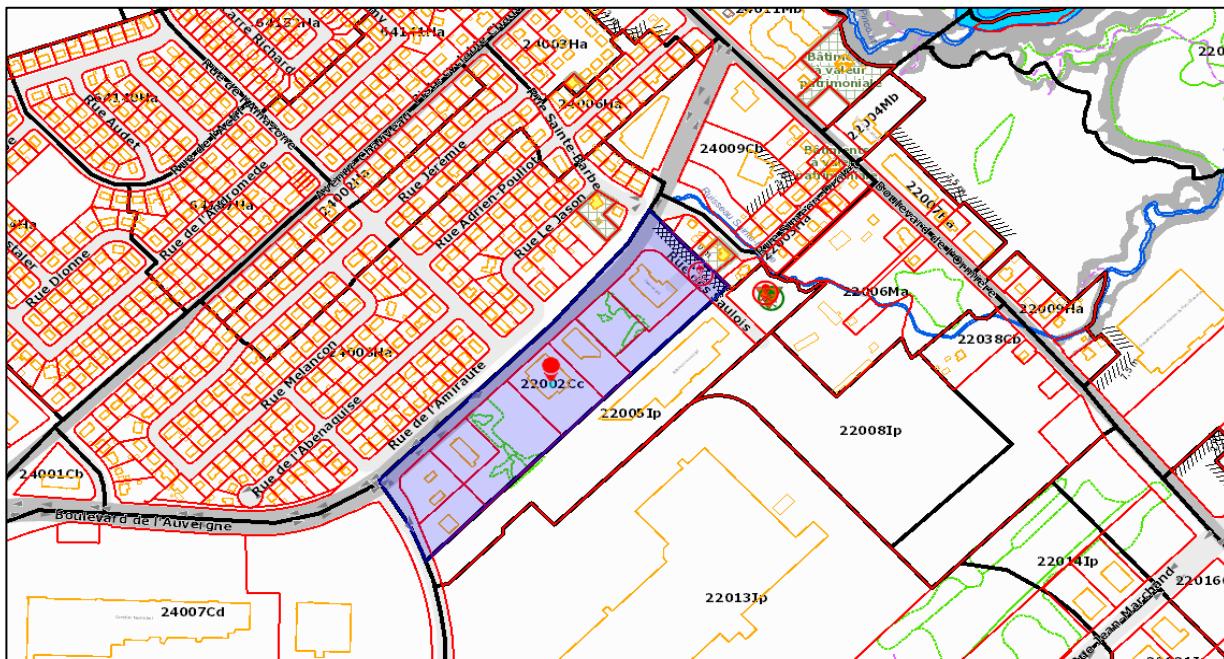
N° SDORU 2022-02-017

VERSION DU 2022-02-22

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

- Zone où le conseil de la ville a compétence

La zone 22002Cc est située à l'ouest du boulevard de l'Ormière, à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne et au nord de la rue Jean-Marchand.



OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
 - Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
 - Autre modification
 - Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le lot vacant 6 085 179, qui appartient à la Ville, est situé au nord du territoire du parc industriel Armand-Viau, sur le boulevard de l'Auvergne. L'entreprise *Valmec* projette de se localiser à cet endroit. Elle est située actuellement dans le parc industriel Cardinal au 475, avenue Pruneau. Cette entreprise œuvre dans la fabrication mécanique pour les compagnies de haute technologie. Celle-ci approvisionne plusieurs clients sur le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain. Il s'agit de l'usinage de composantes métalliques de haute précision pour l'industrie aérospatiale, de la robotique et d'autres secteurs industriels semblables.

La zone 22002Cc autorise les groupes d'usages *C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C40 générateur d'entreposage et P8 équipement de sécurité publique*. Certaines activités de nature industrielle sont également autorisées dans la zone sous le groupe *I2 industrie artisanale*, mais celles-ci sont limitées aux ateliers d'artiste et aux établissements industriels de type artisanal dont la superficie de plancher est au plus de 200 mètres carrés. Cependant, les activités proposées par l'entreprise s'inscrivent dans le groupe d'usages *I3 industrie générale* qui n'est pas autorisé dans la zone. Ce groupe d'usages comprend les établissements industriels manufacturiers, les usines et les chantiers ainsi que les établissements dont l'activité principale est le recyclage et la récupération d'une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés.

Cependant, les activités de l'entreprise sont relativement discrètes comparativement à d'autres entreprises du milieu de l'usinage. Elles seront exercées complètement à l'intérieur du bâtiment, ce qui limitera grandement les nuisances. Les composantes fabriquées ont des dimensions de quelques centimètres. Les pièces métalliques sont coupées au laser ou façonnées par impression 3D.

La plupart des postes de travail seront aménagés dans des bureaux (conception des pièces) en plus de l'atelier d'usinage. D'ailleurs, la superficie du lot de 3 772 mètres carrés limite les activités à grande échelle. Par ailleurs, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé dans la zone.

La nature des activités de l'entreprise est compatible avec celles des compagnies situées à proximité sur le boulevard de l'Auvergne. Toutefois, considérant la vaste étendue des usages industriels faisant partie du groupe *I3 industrie générale* et le milieu résidentiel situé au nord du boulevard de l'Auvergne, il est recommandé d'ajouter, parmi l'ensemble des usages autorisés dans la zone 22002Cc, uniquement un usage spécifiquement autorisé plutôt que de permettre tous les usages du groupe *I3 industrie générale*, comme décrit à la section suivante.

MODIFICATION PROPOSÉE

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Ajouter :

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ :

« Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions ».

ANNEXE
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS ACTUELLE DE LA ZONE 22002Cc

VILLE DE  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2018-12-18		R.C.A.2V.Q. 236				22002Cc									
USAGES AUTORISÉS															
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher													
C1	Services administratifs	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble										
C2	Vente au détail et services														
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher													
C40	Générateur d'entreposage	par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher													
P8	Équipement de sécurité publique	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher													
I2	Industrie artisanale	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble										
RÉCREATION EXTÉRIEURE															
R1	Parc														
USAGES PARTICULIERS															
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction													
		Une entreprise de déneigement													
		Une entreprise d'aménagement paysager													
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport													
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages									
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +								
12 m		6,5 m	13 m												
DIMENSIONS GÉNÉRALES															
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7,5 m	7,5 m		11 m	20 %	10 %								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare									
CD/St 0 C c		Vente au détail	Administration	Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal								
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha	0 log/ha								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcentage minimal exigé									
		Façade	Mur latéral			Tous Murs									
		Matériaux prohibés :													
		Clin de bois													
		Clin de fibre de bois													
		Enduit : stuc ou agrégat exposé													
		Vinyle													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Axe structurant B															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634															
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 6 Commercial															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798															
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.															
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :															
1 ^o la classe Commerce de consommation et de services															
2 ^o la classe Commerce d'hébergement touristique															
3 ^o la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool															
4 ^o la classe Commerce associé aux véhicules automobiles															
5 ^o la classe Commerce à incidence élevée															
6 ^o la classe Industrie - article 728															



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 329

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22002CC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, laquelle est située approximativement à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de la rue Siméon-Drolet et de son prolongement vers l'ouest.

Dans cette zone, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions est ajouté à titre d'usage spécifiquement autorisé.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 329**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22002CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22002Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

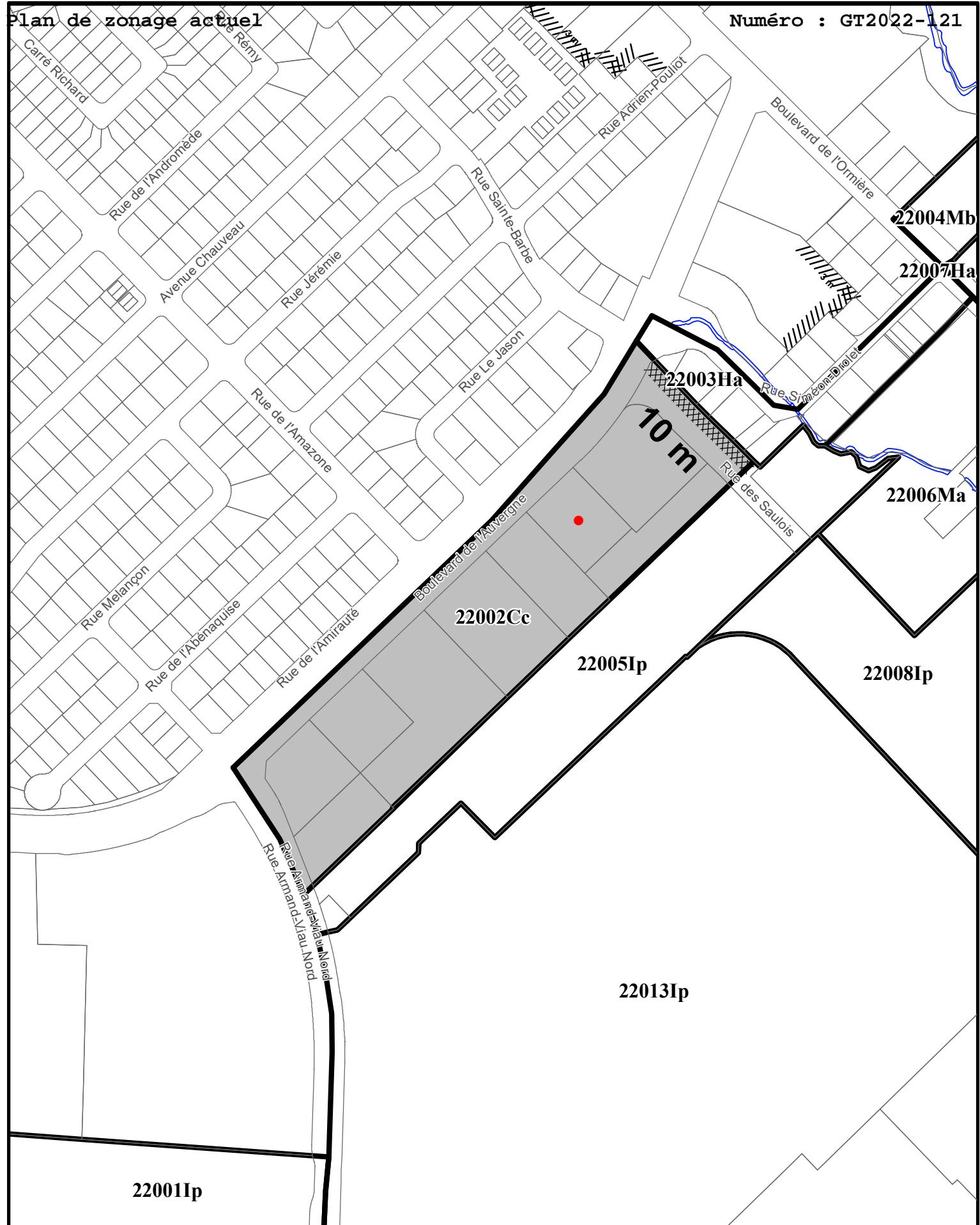
22002Cc

USAGES AUTORISÉS															
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher													
C1	Services administratifs	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble										
C2	Vente au détail et services														
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher													
C40	Générateur d'entreposage	par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher													
P8	Équipement de sécurité publique	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher													
I2	Industrie artisanale	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1	Parc														
USAGES PARTICULIERS															
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions														
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport Une entreprise de déneigement Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction Une entreprise d'aménagement paysager														
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements								
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +								
	12 m		6.5 m	13 m			3 ch. ou + ou 105m ² ou +								
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale								
NORMES D'IMPLANTATION		7.5 m	7.5 m		11 m	20 %	10 %								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES															
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare										
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal								
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha								
	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT															
Pourcentage minimal exigé															
Façade			Mur latéral		Tous Murs										
Matériaux prohibés :			Clin de fibre de bois Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé Clin de bois												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Axe structurant B															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634															
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 220051p - article 610															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 6 Commercial															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798															
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.															
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :															
1° la classe Commerce de consommation et de services 2° la classe Commerce d'hébergement touristique 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles 5° la classe Commerce à incidence élevée 6° la classe Industrie - article 728															

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, laquelle est située approximativement à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de la rue Siméon-Drolet et de son prolongement vers l'ouest.

Dans cette zone, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions est ajouté à titre d'usage spécifiquement autorisé.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES

No CA2Q22Z01
En date du 1er mars 2022

No du plan : 2022-02-017_zon
Échelle : 1:4 000
Préparé par : S.R.
Date : 31 mars 2022

Lot touché par l'amendement
 Zone touchée par l'amendement



- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs
à débit régulier

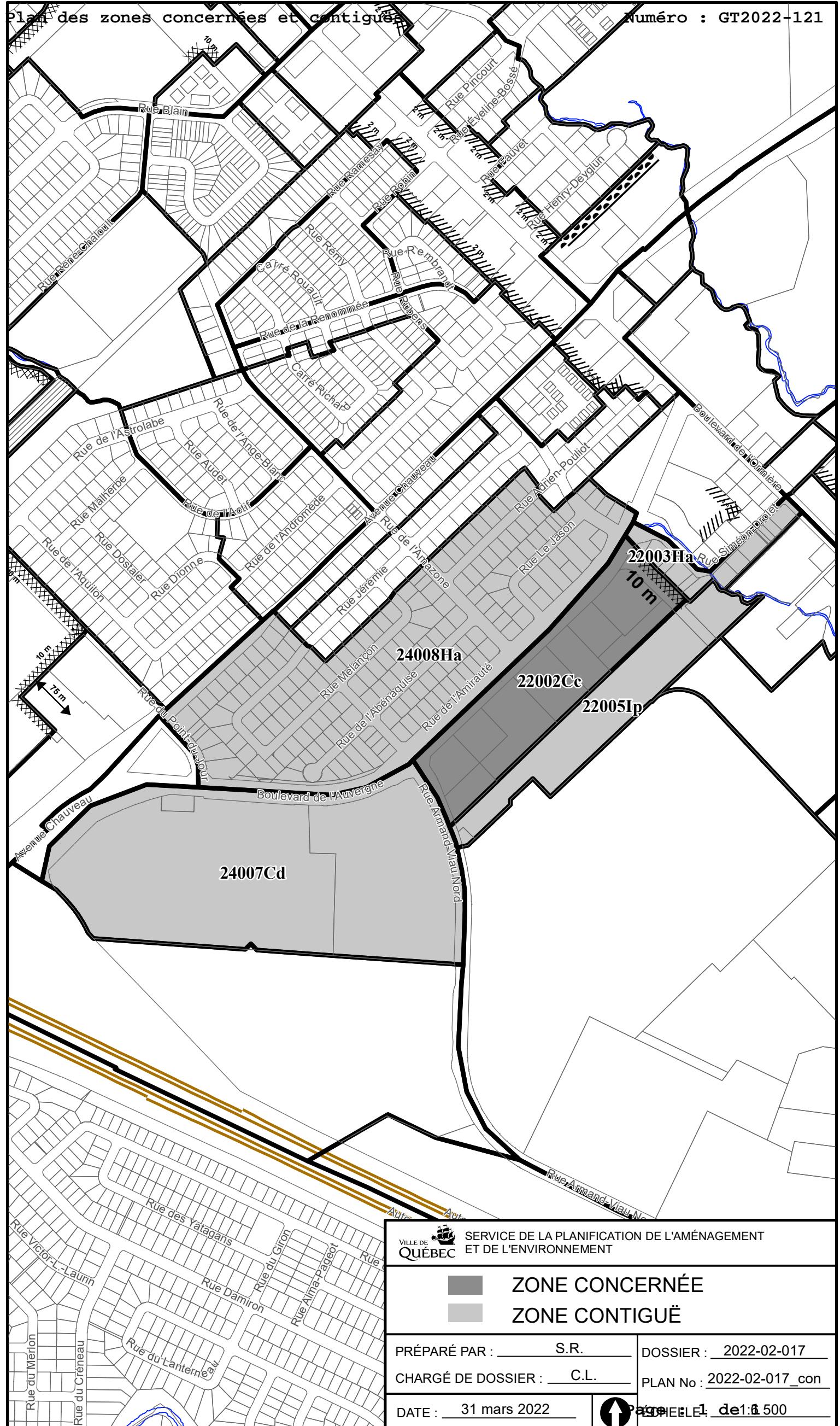

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2018-12-18

R.C.A.2V.Q. 236

22002Cc

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			
C1	Services administratifs			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services						
COMMERCE A INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher			
C40	Générateur d'entreposage			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			
P8	Équipement de sécurité publique			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			
I2	Industrie artisanale			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction						
	Une entreprise de déneigement						
	Une entreprise d'aménagement paysager						
	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
12 m		6.5 m	13 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION						Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	7.5 m		11 m	20 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
CD/Su 0 C c		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT							
Pourcentage minimal exigé							
Façade				Mur latéral		Tous Murs	
Matériaux prohibés :				Clin de bois			
				Clin de fibre de bois			
				Enduit : stuc ou agrégat exposé			
				Vinyle			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Axe structurant B							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 6 Commercial							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798							
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.							
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :							
1° la classe Commerce de consommation et de services							
2° la classe Commerce d'hébergement touristique							
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool							
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles							
5° la classe Commerce à incidence élevée							
6° la classe Industrie - article 728							





Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Christian Lepage
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu
Conseillère en urbanisme

Date : Le 10 mars 2022

Objet : **Avis préliminaire de conformité**
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement, R.A.V.Q. 1310, et au
Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990
SDORU 2022-02-017

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4*, relativement à la zone 22002Cc située dans le quartier Duberger-Les Saules.

OBJET

La zone 22002Cc est située à l'ouest du boulevard de l'Ornière, à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne et au nord de la rue Jean-Marchand.

La modification vise à autoriser un établissement industriel dont l'activité est la fabrication de pièces métalliques de petites dimensions et de hautes précisions dans la section des usages spécifiquement autorisés de la grille de spécifications de la zone 22002Cc. Cette modification permettra l'implantation de l'entreprise Valmec qui se spécialise dans l'usinage de composantes métalliques de haute précision pour l'industrie aérospatiale, de la robotique et d'autres secteurs industriels semblables. L'entreprise approvisionne plusieurs clients sur le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Industrie et commerce*. Le grand groupe d'usages *Industrie générale* est autorisé dans cette aire de grande affectation.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur industriel :

- Consolider et densifier les espaces industriels existants;

- Planifier l'ajout d'espaces industriels sur le territoire de l'agglomération de Québec selon l'évolution de l'occupation des espaces industriels actuelle et en évaluant la demande future.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Commerce de détail et service – milieu urbain (CD/Su)*. Cette aire de grande affectation autorise le groupe d'usages *Industrie générale – I3*.

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Vente au détail » est de 5 000 m².

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Administration et service » est de 5 000 m².

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

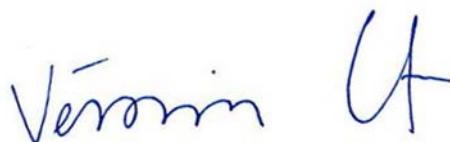
Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Secteurs industriels

- Soutenir le développement industriel sur le territoire, par la détermination des lieux propices et des conditions favorables à l'établissement d'entreprises de divers gabarits;
- Établir les conditions optimales de cohabitation des zones et des usages industriels et non industriels.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Véronic Coutu
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement